

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 558

présenté par

M. Taché, Mme Belluco, M. Raux, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 15 BIS

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« IV bis. – L'acheteur d'objets numériques monétisables de jeu émis par une entreprise de jeux, définis à l'article 15, dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation conformément à l'article L. 121-20-12 du code de la consommation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer que le droit de rétractation à l'achat s'applique pleinement dans le cadre de l'expérimentation des Jonum.

Plusieurs plateformes de vente de jeux-vidéos dérogent à l'article L121-20-12 du code de la consommation qui ouvre un délais de 14 jours permettant de faire valoir son droit à la rétractation à l'achat d'un jeu. Vue la dimension spéculative des Jonum et la nécessité particulière d'en protéger les mineurs qui pourraient utiliser les moyens de paiement de leurs parents pour acheter des objets numériques monétisables, cet amendement vise à poser dès l'expérimentation la nécessité de respecter fermement le droit de rétractation à l'achat.